



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Bretagne**

**Arrêté
portant interdiction de la pêche des salmonidés
sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons
pour l'année 2025**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.436-44 et suivants ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - M. DE SAINT-QUENTIN (Amaury)

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 23 février 2024 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2024-2027) ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 4 décembre au 25 décembre ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons en date du 15 novembre 2024 ;

Considérant que la tendance des populations de saumon atlantique est à la baisse depuis les années 2010 ;

Considérant que les captures de saumon atlantique sont en baisse continue depuis 2015 et ont atteint un niveau critique en 2024, niveau jamais atteint depuis le début des comptages ;

Considérant que le maintien la pêche de loisir du saumon atlantique ne permet pas de garantir le renouvellement des stocks de l'espèce ;

Considérant que le saumon atlantique (*Salmo salar*) et la truite de mer (*Salmo trutta*, *f. trutta*) sont des espèces fortement associées qu'il est nécessaire de prendre des mesures communes aux deux espèces à des fins de lisibilité et de contrôle de la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction de la pêche des salmonidés en eau douce

La pêche en eau douce du saumon atlantique (*Salmo salar*) et de la truite de mer (*Salmo trutta*, *f. trutta*), professionnelle comme de loisir, est interdite sur la totalité des cours d'eau bretons à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Publication

L'arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département de la Manche.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de la dernière publication aux recueils des actes administratifs visés à l'article 2.

Article 3 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet de la région Bretagne ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Messieurs les directeurs

départementaux des territoires et de la mer du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons, Mme la Directrice régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du département de la Manche.

Fait à Rennes, le

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Amaury de Saint-Quentin